



Un agent contractuel de droit public, employé sur un emploi permanent, peut-il cumuler son activité avec un autre emploi public permanent sans limite de temps ?

OUI, si on regarde les dispositions du décret n°91-298 du 20 mars 1991 qui ne concernent pas les contractuels, ces derniers pourraient dès lors cumuler sans aucune limite de temps de travail plusieurs emplois permanents à temps complet. Néanmoins, en tant qu'employeur, vous devez veiller au respect de la réglementation en matière de temps de travail (repos hebdomadaire...). Par ailleurs, les différents employeurs doivent s'entendre pour la gestion des congés, par exemple.

- [Chemin d'accès sous notre site espace abonnés/GRH/Index/Cumul d'activités](#)

Est-il possible de remplacer un agent en disponibilité pour convenances personnelles par un contrat de remplacement (Art.L332-13-1°/2°CGFP) ?

NON, le code général de la fonction publique dispose qu'il est possible de recourir à des contractuels pour assurer le remplacement d'agents publics territoriaux « *indisponibles en raison d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales* ». Or, la disponibilité pour convenances personnelles n'entre pas dans les cas de recours précités.

Dans une commune de moins de 2000 habitants, peut-il y avoir 2 secrétaires de mairie et donc le versement de 2 NBI à ce titre ?

OUI, on considère alors que les deux secrétaires de mairie se partagent les 30 points afférents aux missions. Cela se traduit par la prise de deux arrêtés de NBI à 15 points, visant la question écrite du Sénat n°27297.

- [Chemin d'accès sous notre site espace abonnés/GRH/Index/NBI](#)

Un agent de la commune va recevoir prochainement la médaille d'argent (20 ans de travail au sein de la collectivité).

La collectivité peut-elle lui verser directement une prime ?

NON, ni le Code des communes (articles R411-41 à 53), ni la circulaire du 6 décembre 2006 relative à la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, ne prévoit de prime spécifique concernant la remise de la médaille d'honneur communale.

En outre la jurisprudence s'est également positionnée sur ce sujet (CAA de Bordeaux, 15 novembre 2022, req. n°20BX01372).

Par conséquent la remise de la médaille d'honneur peut se faire au cours d'une cérémonie organisée au sein de la collectivité cependant aucune prime ou indemnité ne peut être attribuée à l'agent, par la collectivité, même sur délibération.

Néanmoins, il reste possible d'envisager le versement d'une prime au titre de l'action sociale.

- [Chemin d'accès sous notre site espace abonnés/GRH/Index/Action sociale](#)

La modification obligatoire en CDI du CDD d'un agent contractuel occupant depuis plus de 6 ans des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique doit-elle faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal ?

NON, la réponse du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales à la question écrite n° 24349 de M. Jean Louis Masson (Moselle - NI) publiée dans le JO Sénat du 11/11/2021 - page 6344 rappelle que le renouvellement d'un contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée pour pourvoir un emploi permanent, lorsque les conditions fixées à l'article 3-4 de loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 sont remplies (agent justifiant d'une durée de services publics d'au moins six ans sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique), ne nécessite aucune formalité spécifique y compris de la part de l'assemblée délibérante, l'emploi étant déjà créé.

Un agent annualisé peut-il bénéficier du report de congés annuels en cas de maladie ?

OUI, les agents annualisés bénéficient d'un droit au report des congés annuels non pris en raison de la maladie dans les mêmes conditions que celles prévues pour les autres agents publics : le report est possible au cours d'une période de 15 mois après le terme de l'année de référence, dans la limite de quatre semaines (CE Avis n°406009 du 26 avril 2017).

L'autorité territoriale est compétente pour déterminer les conséquences des congés de maladie des agents dont le cycle de travail est annualisé.

Pour rappel, il existe deux possibilités de calcul et le Centre de Gestion de l'Aveyron ainsi que les CDG d'Occitanie préconisent de retenir le décompte du jour d'absence à hauteur de la durée de travail prévue au planning.

- [Chemin d'accès sous notre site espace abonnés/GRH/Index/Annualisation du temps de travail](#)